



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2010
Français
Original: russe

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bélarus

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Observations et réponses de la République du Bélarus aux conclusions et/ou recommandations adoptées pour futur examen par les autorités publiques compétentes aux fins de l'Examen périodique universel, le 14 mai 2010

Recommandation 98.1

1. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.
2. L'adhésion du Bélarus au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, nous semble prématurée. La décision d'abolir la peine de mort ou de décréter un moratoire sur son exécution ne peut être prise sans tenir compte des décisions adoptées au Bélarus lors du référendum de 1996, qui ont force de loi. Ces décisions reposent sur l'émergence dans la société d'un courant d'opinion dominant quant à l'opportunité d'abolir la peine de mort.

Recommandation 98.2

3. Le Bélarus accepte cette recommandation.

Recommandation 98.3

4. Le Bélarus accepte cette recommandation, s'agissant de l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de sa ratification.
5. Au stade actuel, le Bélarus ne peut accepter la partie de cette recommandation concernant l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Il examinera ultérieurement la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, en tenant compte des résultats de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Recommandation 98.4

6. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.
7. Le Bélarus, qui est partie à la Convention contre la torture, a adopté et met en œuvre des mesures législatives internes visant à protéger juridiquement les personnes contre la torture, la violence et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à garantir les droits de l'homme des détenus.

Recommandation 98.5

8. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.
9. La défense et la promotion des droits sociaux, économiques et culturels des citoyens constitue une priorité de la politique de l'État. Depuis son accession à l'indépendance, en 1991, le Bélarus met en œuvre un large éventail de mesures, qui ont permis d'accomplir des progrès substantiels dans ce domaine. Le Bélarus, qui est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entend élargir le champ de ses engagements internationaux en la matière, en tenant compte des conséquences financières de telles décisions et de la nécessité de modifier sa législation et sa pratique.

Recommandation 98.6

10. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.

11. La législation bélarussienne intègre déjà les dispositions de la Convention qui érigent l'enlèvement de personnes au rang de crime contre l'humanité, engagent la responsabilité pénale de ses auteurs, interdisent l'abandon des poursuites ou des peines sur prescription, imposent l'ouverture d'une enquête sur tout cas de disparition forcée, et autres.

Recommandation 98.7

12. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.

13. L'examen de la législation dont il est question a eu lieu dans le contexte de la préparation de la loi sur les médias de 2009, qui a été élaborée en tenant compte de l'avis d'une vaste communauté de professionnels, de l'expérience législative internationale et de la pratique en matière d'application du droit des médias.

14. Le 1^{er} juin 2010, le registre national des médias comportait 1 300 médias imprimés inscrits, dont 397 médias d'État et 903 médias privés. Ces chiffres témoignent des conditions favorables dont bénéficient les médias dans le cadre de leurs activités et de la liberté d'expression qui règne au Bélarus.

15. Ainsi, la législation nationale qui régit la liberté des médias répond aux obligations internationales du Bélarus, notamment à celles qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Recommandation 98.8

16. Le Bélarus a appliqué cette recommandation.

17. Conformément aux normes internationales en matière de procédure équitable, le Bélarus a incorporé dans sa législation les éléments suivants.

18. Le principe de la présomption d'innocence est inscrit dans l'article 26 de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction tant que sa culpabilité n'a pas été établie conformément à la loi et confirmée par l'énoncé d'un verdict par le tribunal. Ce principe est également inscrit dans l'article 16 du Code de procédure pénale, qui dispose que l'accusé n'est pas tenu de prouver son innocence. Le tribunal ne peut imposer la charge de la preuve à l'accusé. Le doute quant au bien-fondé de l'accusation bénéficie toujours à l'accusé.

19. L'accusé bénéficie de la garantie d'une défense compétente en vertu de l'article 62 de la Constitution, des articles 17 et 43 du Code de procédure pénale, et de la loi du 15 juin 1993 sur le barreau des avocats.

20. Le droit de l'accusé d'être défendu et de recevoir une aide juridique est inscrit dans l'article 62 de la Constitution et dans l'article 17 du Code de procédure pénale.

21. Le droit d'interjeter appel d'un verdict, d'une décision ou d'une ordonnance rendus par un tribunal est inscrit dans l'article 115 de la Constitution et dans les articles 370 et 408 du Code de procédure pénale; conformément à la législation, le condamné a le droit de solliciter la grâce du chef de l'État, notamment pour obtenir que sa peine de mort soit commuée en peine de prison à vie.

Recommandation 98.9

22. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation. La législation du Bélarus en matière de liberté d'expression, de réunion et d'association, d'action et de manifestation pacifiques est pleinement conforme aux obligations internationales souscrites par le Bélarus et, au premier chef, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Recommandation 98.10

23. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.

24. Le Bélarus a mis en place des conditions favorables au développement effectif de la société civile. Le pays compte plus de 2 200 associations et 15 partis politiques.

25. Les textes législatifs qui régissent la création et le fonctionnement des associations sont conformes aux normes internationales et, au premier chef, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Les restrictions législatives existantes interdisent la création et le fonctionnement d'associations, partis politiques et organisations dont le but est de faire l'apologie de la guerre ou de l'extrémisme et de l'hostilité sociale, nationale, religieuse ou raciale.

Recommandation 98.11

27. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation, les dispositions de la loi sur les manifestations de masse étant conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et visant à protéger les droits et libertés des citoyens.

Recommandation 98.12

28. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.

29. Le Bélarus a mis en place une procédure unifiée d'enregistrement des médias, qu'ils soient d'État ou privés. La nouvelle loi sur les médias, entrée en vigueur en 2009, a considérablement simplifié la procédure d'enregistrement officiel d'un média. En particulier, la nécessité d'un accord préalable entre le média et les organes exécutifs et réglementaires locaux concernant l'emplacement géographique du média a été supprimée, la procédure régissant la prorogation de la période d'examen de la demande d'enregistrement a été simplifiée, la liste des motifs de refus d'enregistrement d'un média a été raccourcie. La loi a été élaborée en tenant compte de la meilleure pratique internationale en matière de garantie de la liberté des médias.

30. La liberté des médias est garantie par la loi, ce qui est confirmé par le fait que sur les 1 533 médias imprimés et électroniques enregistrés au Bélarus au 1^{er} juin 2010, 972 sont privés. Sur les neuf agences de presse, seules deux sont d'État.

Recommandation 98.13

31. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.

32. Le Bélarus a adopté une attitude responsable s'agissant de la question de l'invitation des procédures spéciales. À l'appui de notre volonté de favoriser un dialogue constructif avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Bélarus a invité huit titulaires de mandat dont la thématique des activités présente un intérêt particulier pour nous au stade

actuel, à savoir: le Rapporteur spécial sur la question de la traite des enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants; le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; le Rapporteur spécial sur le droit de tout individu au niveau maximal de développement physique et psychologique; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et sur l'intolérance qui y est associée; le Rapporteur spécial sur la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage.

33. Actuellement, une visite du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants est en cours d'organisation.

34. Le Bélarus a déjà accueilli le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que le Groupe de travail de la détention arbitraire.

Recommandation 98.14

35. Le Bélarus applique cette recommandation.

36. La législation bélarussienne concernant les minorités nationales repose sur les principes du droit international et vise à créer des conditions propices au libre développement des minorités nationales et à la protection de leurs droits et intérêts légitimes.

37. Les actes visant à établir une discrimination pour des motifs de nationalité, à créer des obstacles à l'exercice des droits des minorités nationales et à attiser la haine nationale sont passibles de sanctions pénales au regard de la législation.

38. Dans le cadre de leurs attributions, les services de l'intérieur ont pris un ensemble de mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des minorités nationales, et aucun cas de cette nature n'a été rapporté.

39. Dans la pratique, il n'y a aucun problème de discrimination à l'égard des représentants des minorités ethniques, notamment à l'égard des Roms. L'État apporte toute l'assistance nécessaire, financière notamment, aux représentants de la minorité rom dans l'organisation de leurs activités culturelles et éducatives, la publication d'ouvrages et les manifestations artistiques.

40. Les dirigeants de l'association «Diaspora rom du Bélarus» participent aux travaux du Conseil interethnique consultatif sous la tutelle du Commissaire aux affaires religieuses et ethniques.

Recommandation 98.15

41. Le Bélarus applique cette recommandation.

42. La législation bélarussienne garantit le respect du principe d'égalité entre hommes et femmes et ne renferme aucune disposition discriminatoire s'agissant des droits et obligations des femmes. Trois plans d'action en faveur de l'égalité entre les sexes sont en cours de mise en œuvre. Le Gouvernement bélarussien a l'intention de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine. Le Bélarus a atteint avant expiration du délai l'objectif inscrit dans la Déclaration du Millénaire pour le développement consistant à instaurer l'égalité entre hommes et femmes.

43. La question concernant le projet de loi relatif à l'égalité entre les sexes ne se pose pas dans le cas du Bélarus, ces problèmes étant totalement pris en compte dans les législations sectorielles (par exemple, dans la législation sur la famille, le travail et autres).

Recommandations 98.16 et 98.17

44. Le Bélarus n'accepte pas ces recommandations.

45. La Constitution et le Code pénal consacrent sans ambiguïté le caractère temporaire et exceptionnel de la peine de mort, dans l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La législation régit la procédure de recours en grâce des condamnés à mort. Les condamnations à mort ne sont que très rarement exécutées. La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur les voies de recours juridique existantes contre une condamnation à mort.

46. L'abolition de ce type de peine ne pourra être décidée que si un courant d'opinion dominant apparaît dans la société en faveur d'une telle décision.

47. À l'heure actuelle, nous sommes «liés» par la décision adoptée à l'issue du référendum de 1996, qui a vu plus de 80 % de la population se prononcer pour le maintien de la peine de mort.

48. À l'heure actuelle, des efforts sont en cours dans le but de faire évoluer la tendance. À cette fin, le Parlement a créé un groupe de travail qui prévoit d'organiser dès l'automne prochain des auditions parlementaires sur le thème de la peine de mort. L'opinion publique évolue peu à peu en faveur de l'abolition de la peine de mort: les médias d'État publient régulièrement des articles sur ce thème, et des campagnes d'information sont organisées. Le Bélarus s'intéresse de près à l'expérience internationale en matière de non-exécution de la peine de mort, notamment à l'expérience acquise dans le cadre du Conseil de l'Europe.

49. Le Bélarus, qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe, n'est pas en mesure d'adhérer aux sixième et treizième Protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recommandation 98.18

50. Le Bélarus applique cette recommandation.

51. Les médias publient des informations concernant les actes commis par A. Zhuk et V. Yuzepchuk et sur l'exécution des peines ordonnées par le tribunal à l'encontre de ces personnes, suivant les procédures définies par la législation.

52. Conformément à la législation, l'administration de l'établissement dans lequel une condamnation à mort est exécutée est tenue d'informer de cette exécution le tribunal qui a rendu ce verdict, ce dernier étant lui-même tenu d'en informer un proche du condamné. La législation ne renferme aucune autre obligation en matière de notification d'autres organisations ou d'autres personnes.

Recommandation 98.19

53. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.

54. Conformément à la législation nationale, la disparition d'une personne constitue un motif pour engager une action pénale et introduire les mesures procédurales et les enquêtes requises pour localiser cette personne.

55. La législation réprime de telles infractions, n'autorise pas l'abandon des poursuites pénales ou l'exécution d'une peine du fait de l'expiration du délai de prescription pour de telles infractions, dispose que des enquêtes doivent être ouvertes pour tout cas de disparition forcée, etc.

56. Au Bélarus, on ne signale aucun cas de participation d'un organe ou d'un fonctionnaire de l'État à de tels actes illicites.

Recommandation 98.20

57. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.

58. Le Bélarus n'est pas membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Recommandation 98.21

59. Le Bélarus accepte cette recommandation.

Recommandation 98.22

60. Le Bélarus met en œuvre cette recommandation.

61. Au Bélarus, toutes les plaintes pour peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont passibles d'assignation à résidence, d'arrestation ou de privation de liberté.

62. Conformément à la législation, les plaintes émanant de personnes arrêtées ou placées en détention provisoire parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction sont transmises dans un délai de vingt-quatre heures à l'administration pénitentiaire du lieu de détention relevant de l'organe chargé de faire appliquer la peine. L'agent incriminé pour ses actes ou décisions est tenu de transmettre la plainte au procureur compétent dans les vingt-quatre heures, et le juge doit saisir l'instance supérieure.

63. Les propositions, requêtes et plaintes des condamnés adressées aux organes publics chargés du contrôle et de la supervision des organes d'application des peines ne sont pas censurées, et sont transmises à l'autorité compétente dans les vingt-quatre heures.

Recommandation 98.23

64. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation, car les allégations d'arrestations et de procès politiques sont contraires à la réalité.

Recommandation 98.24

65. Le Bélarus applique cette recommandation.

66. La législation bélarussienne renferme certaines mesures visant à interdire les sévices à enfant, y compris les châtiments corporels. Conformément au Code du mariage et de la famille, l'abus de l'autorité parentale et (ou) la maltraitance d'un enfant constituent un des motifs de déchéance des droits parentaux.

67. En vertu du Code pénal et du Code des infractions administratives, la responsabilité pénale et la responsabilité administrative des personnes coupables de sévices graves, modérés ou légers, de maltraitance ou d'autres formes de violence sont engagées.

68. Le Bélarus s'est doté d'un réseau d'organes et d'institutions chargés de promouvoir les droits et garanties de l'enfant, en particulier de prévenir et détecter les cas de maltraitance à enfant, de pourvoir à la réadaptation et à la réinsertion des enfants, et de traduire les auteurs de tels actes en justice. Des associations participent aussi à cette action.

69. La lutte contre la maltraitance ainsi que la réadaptation et la réinsertion des enfants qui en sont victimes sont menées dans le cadre du programme présidentiel «Enfants du Bélarus» 2006-2010.

Recommandation 98.25

70. Le Bélarus applique cette recommandation.

71. L'indépendance des juges est également assurée par la procédure instituée par la législation concernant leur nomination, leur suspension et leur destitution, par leur immunité, par le respect du secret des délibérations et l'interdiction de sa divulgation, par l'imposition de sanctions pour outrage à magistrat ou ingérence dans les activités du juge, et par d'autres garanties attachées au statut des juges, ainsi que par la mise en place d'une organisation et de moyens techniques leur permettant d'exercer leurs fonctions.

72. Conformément à la législation, il est interdit de s'ingérer dans les activités judiciaires d'un juge, et les contrevenants encourent des sanctions qui peuvent être pénales.

Recommandation 98.26

73. Le Bélarus applique cette recommandation.

74. La Constitution décrit dans le détail le système des garanties juridiques et des procédures légales permettant d'aider les tribunaux à rendre des décisions justes et conformes aux normes internationales. La promotion et la protection des droits du citoyen sont assurées, en particulier en ce qui concerne les droits suivants: droit à la protection judiciaire de ses droits et libertés; droit de contester en justice les décisions des organes de l'État qui limitent ou violent ses droits, libertés et intérêts légitimes; droit de saisir les organisations internationales conformément aux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Bélarus, dans le but de défendre ses droits et libertés, après épuisement des recours internes; droit de recevoir une aide juridique qualifiée pour faire valoir et défendre ses droits et libertés, y compris devant un tribunal; et droit d'ester en justice pour obtenir réparation du préjudice matériel et moral et restaurer ses droits, ses libertés, son honneur et sa dignité.

75. Le Gouvernement bélarussien fait suite à toute requête concernant une action en justice. Conformément à ses obligations internationales et à sa législation nationale et dans le respect des procédures en vigueur, il communique des renseignements aux organisations internationales. Le terme «défenseur des droits de l'homme» est absent de la législation bélarussienne, car il est absent de tous les instruments internationaux auxquels le Bélarus est partie.

Recommandation 98.27

76. Le Bélarus applique cette recommandation.

77. La législation bélarussienne promeut l'application du principe de liberté d'expression inscrit dans la Constitution et garantit des conditions favorables aux activités des médias.

78. La législation n'oppose aucun obstacle à la critique de la politique de l'État dans les médias. Le pluralisme et la diversité des opinions, des points de vue et des jugements sont encouragés dans les médias. Les médias d'opposition jouissent d'un accès total au système de reproduction et de diffusion d'État.

79. Les principes de fonctionnement inscrits dans la loi sur les médias sont conformes à ceux qui figurent dans les législations de pays tels que l'Allemagne, la Pologne, la Bulgarie ou l'Ukraine. Les normes relatives à la protection des sources d'information sont inspirées de la législation norvégienne. Les dispositions de la loi régissant le droit de réponse individuel dans les médias sont comparables aux normes inscrites dans les législations de l'Autriche, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas ou de la Norvège. Le régime de la responsabilité du directeur d'un média s'agissant du contenu de l'information diffusée par le média qu'il dirige s'inspire de l'expérience suisse. Les obligations des journalistes reprennent également la pratique internationale.

80. La législation relative à la liberté des médias repose donc très largement sur les normes internationales et obéit aux engagements souscrits par le Bélarus, notamment en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Recommandations 98.28, 98.30, 98.31, 98.35

81. Le Bélarus applique ces recommandations.

82. La législation bélarussienne, qui est fondée sur les principes inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, consacre déjà un large éventail de droits et de garanties en matière de liberté d'association. Les partis politiques et les associations sont libres d'exercer leurs activités conformément à leurs statuts et à leur programme.

83. Les conditions mises en place ont une influence bénéfique sur le développement de la société civile: on compte au Bélarus plus de 2 200 associations et 15 partis politiques.

84. Les procédures et prescriptions établies par la législation sur l'enregistrement des organisations non gouvernementales et des partis politiques sont uniques et ne dépendent ni du caractère ni de l'orientation de leurs activités.

85. Le décret présidentiel n° 1 du 16 janvier 2009 sur l'enregistrement officiel et la cessation d'activité des entités économiques a considérablement simplifié la procédure d'enregistrement des organisations commerciales et non commerciales.

86. Les documents régissant la création, l'enregistrement et le fonctionnement des associations et des partis politiques sont en accès libre sur Internet.

87. Il est prévu de donner aux associations, aux partis politiques et aux syndicats un accès gratuit à la base de données sur le régime juridique régissant le fonctionnement des associations créée par les services de l'État avec le concours du Bureau de l'OSCE à Minsk.

88. En décembre 2010, afin d'améliorer la législation en tenant compte des normes internationales sur le fonctionnement des organisations non gouvernementales, le Gouvernement bélarussien devrait être saisi d'un projet de loi sur les organisations non commerciales.

89. Le Bélarus n'accepte pas la recommandation figurant aux paragraphes 28, 30 et 31, relative à l'abrogation de l'article 193-1 du Code pénal, dont l'objectif est de réprimer les activités des groupes et organisations extrémistes au Bélarus. Au Bélarus, seuls sont interdits, conformément au Pacte, la création et le fonctionnement d'ONG et de partis politiques qui se livrent à l'apologie de la guerre ou à des activités extrémistes d'incitation à la haine sociale, ethnique, religieuse et raciale.

Recommandation 98.29

90. Le Bélarus applique cette recommandation.

91. La procédure d'enregistrement des médias est transparente, non discriminatoire et unique à tous les médias. La loi de 2009 sur les médias a considérablement simplifié la procédure d'enregistrement officiel. La nécessité d'un accord préalable entre le média et les organes locaux concernant l'emplacement géographique du média a été supprimée, la prorogation de la période d'examen de la demande d'enregistrement a été interdite, la liste des motifs de refus d'enregistrement d'un média a été raccourcie.

92. Les journalistes étrangers sont accrédités par le Ministère des affaires étrangères sur la base de l'égalité et de la non-sélectivité. Deux cent treize journalistes étrangers disposent d'une accréditation permanente auprès du Ministère des affaires étrangères, et plus de 450 disposent d'une accréditation temporaire.

Recommandation 98.32

93. Le Bélarus accepte cette recommandation.

94. La législation prévoit un examen et une enquête approfondis sur toute requête et sur toute plainte de citoyens pour des actes illicites commis à leur encontre. Si une infraction est constatée, l'auteur est traduit en justice conformément à la législation.

Recommandation 98.33

95. Le Bélarus applique cette recommandation.

96. De telles mesures sont déjà inscrites dans les actes normatifs, et toute infraction est passible de sanctions pénales, administratives ou disciplinaires.

Recommandation 98.34

97. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.

98. La procédure légale concernant l'organisation et le déroulement des meetings, manifestations, grèves et autres événements de masse vise à créer des conditions propices à l'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés constitutionnels tout en préservant la sécurité publique. La législation bélarussienne relative à la tenue d'actions et de manifestations pacifiques est conforme aux obligations qui incombent à notre pays et n'a nul besoin d'être simplifiée.

Recommandation 98.36

99. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.

100. Les allégations faisant état d'arrestations et de procès politiques au Bélarus sont contraires à la réalité.

101. L'actuelle législation afférente à la liberté des médias et au fonctionnement des organisations non gouvernementales et des partis politiques est basée sur les principes inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et garantit pleinement la liberté d'expression et d'association.

102. Les partis politiques et les associations jouissent de la liberté de fonctionner conformément à leurs statuts et à leurs programmes. Conformément à la législation, il n'est pas possible d'interdire un parti politique ou une association pour des motifs politiques.

103. Les restrictions imposées aux médias par la législation ont pour but de prévenir la diffusion d'informations en rapport avec l'apologie de la guerre, la consommation de drogues, la violence, la cruauté, etc.

Recommandation 98.37

104. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.

105. Il n'y a aujourd'hui pas lieu de modifier la loi électorale bélarussienne. Toutes les dispositions des traités internationaux auxquels le Bélarus est partie concernant les élections sont intégrées dans la législation et mises en pratique.

106. Les dernières modifications du Code électoral, élaborées en tenant compte des recommandations du Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme dans le but d'instiller davantage de démocratie et de transparence dans le système électoral et de garantir des élections démocratiques et équitables, ont été introduites en janvier 2010.

107. Le Bélarus a toujours prôné un renforcement du droit international en matière électorale par l'élaboration de normes unifiées et généralement acceptées et par l'organisation de campagnes électorales. L'invitation d'observateurs internationaux chargés de surveiller les scrutins nationaux constitue une pratique permanente et régulière au Bélarus.

Recommandation 98.38

108. Le Bélarus n'accepte pas cette recommandation.

109. Cette recommandation est incompréhensible du point de vue de la procédure et de son applicabilité pratique.
